



## Schéma Directeur d'Eaux Pluviales et Zonage Pluvial

Règlement du zonage pluvial

## Zonage pluvial

### 1 Objectifs du zonage d'assainissement pluvial

Le zonage pluvial permet la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits, et leurs conséquences dommageables. Le document d'urbanisme peut en déterminer les zones qui en découlent et intégrer les conclusions de cette étude dans le règlement des zones concernées.

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

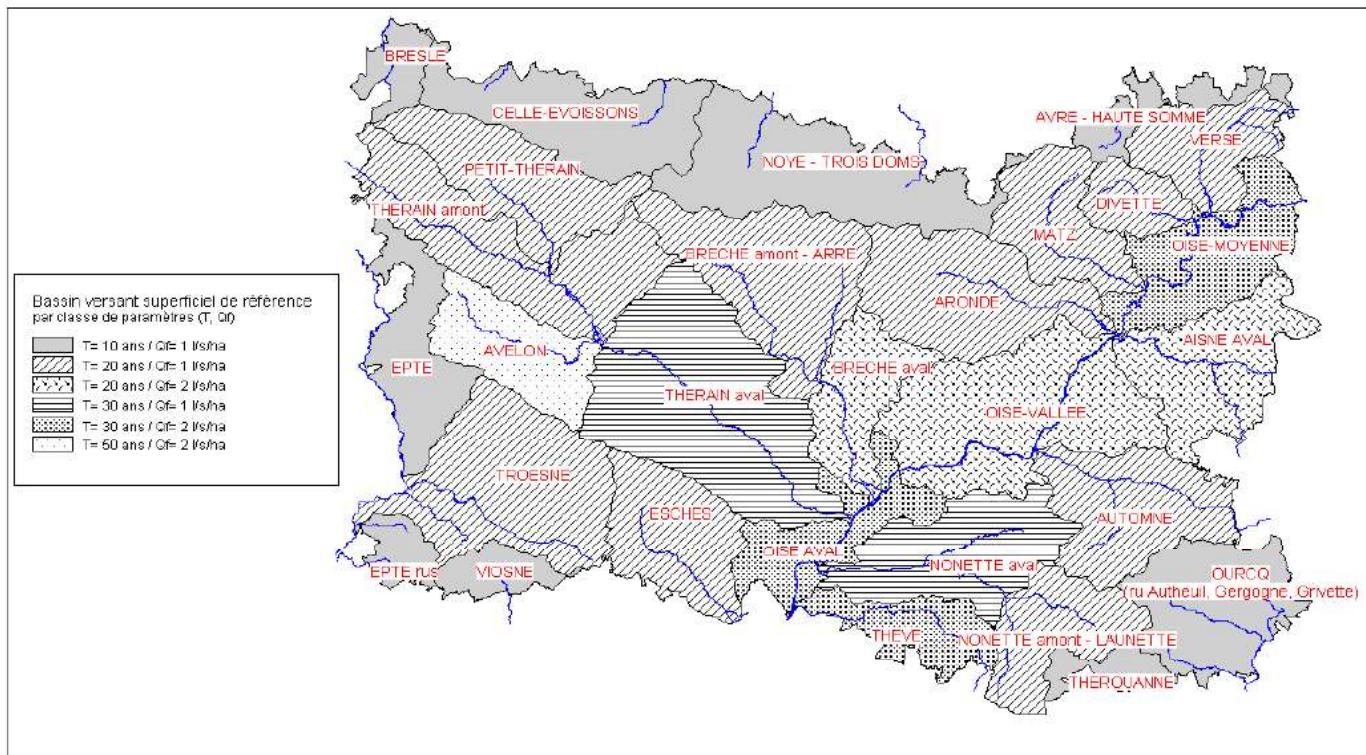
En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones sur lesquelles des prescriptions constructives doivent être prises afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour prévoir la collecte, le stockage éventuel, et quand cela est nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque celles-ci sont polluées et que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

## 2 Délimitations du zonage pluvial

### 1 Règlementations imposées par la DDT de l'Oise

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a déterminé des objectifs de gestion des eaux pluviales sur chacun des bassins versants de l'Oise. La zone d'étude est située sur 3 bassins versants à savoir l'Epte, l'Avelon et la Troesne. Ainsi 3 objectifs de gestions des eaux pluviales sont définis par la figure suivante.



**Figure 5 : Carte bassins versants superficiels de référence pour l'application des paramètres nécessaires au dimensionnement hydraulique des ouvrages (DDT Oise, 09/2012)**

- 8 secteurs ont ainsi été déterminés :**

- Les secteurs situés sur le bassin versant de l'Avelon,
- Les secteurs situés sur les bassins versants de la Brèche,
- Les secteurs situés sur les bassins versants de la Celle,
- Les secteurs situés sur les bassins versants du Noye,
- Les secteurs situés sur les bassins versants du Petit Thérain,
- Les secteurs situés sur les bassins versants du Thérain amont,
- Les secteurs situés sur les bassins versants du Thérain aval,
- Les secteurs situés sur les bassins versants du Troesne.

A chaque secteur correspond un règlement où des prescriptions sont données afin de **ne pas aggraver la situation actuelle et limiter l'impact de l'urbanisation** en matière d'eaux pluviales.

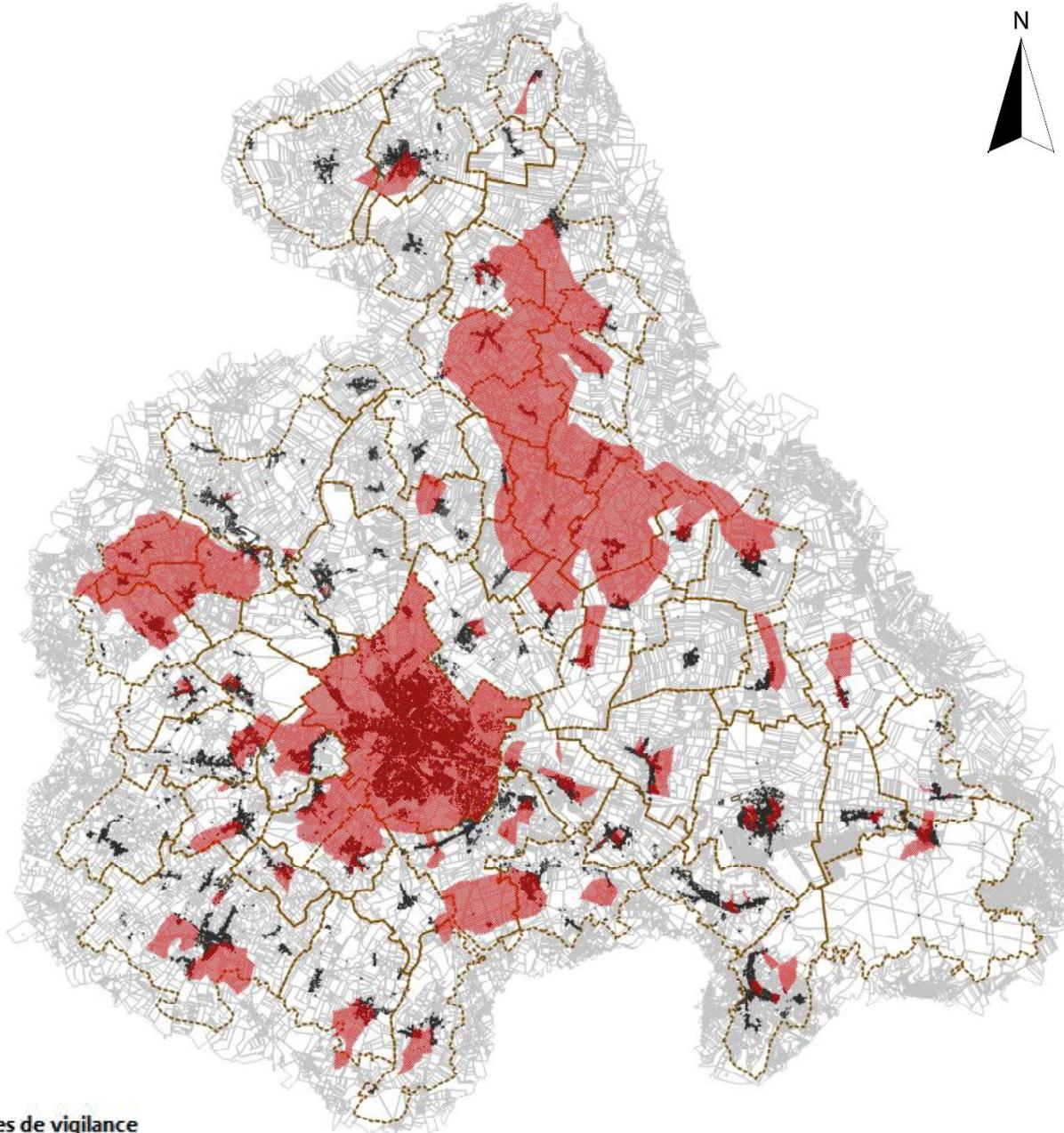
## 2 Zones de vigilance

Un découpage particulier a été réalisé pour définir les zones de vigilance du territoire de la CAB.

**Ces zones concernent les parcelles qui présentent une sensibilité particulière aux inondations par ruissellement ou qui sont situées en amont de zones sensibles recensées inondées par ruissellement en phase 1.** Pour la ville de Beauvais, l'entièreté du territoire communal a été considéré en zone de vigilance.

Il s'agit de secteur dont les ruissellements peuvent alimenter des secteurs vulnérables et où des préconisations renforcées de gestion des eaux pluviales seront appliquées en cas d'urbanisation.

La carte page suivante localise à l'échelle du territoire intercommunal ces zones de vigilance :

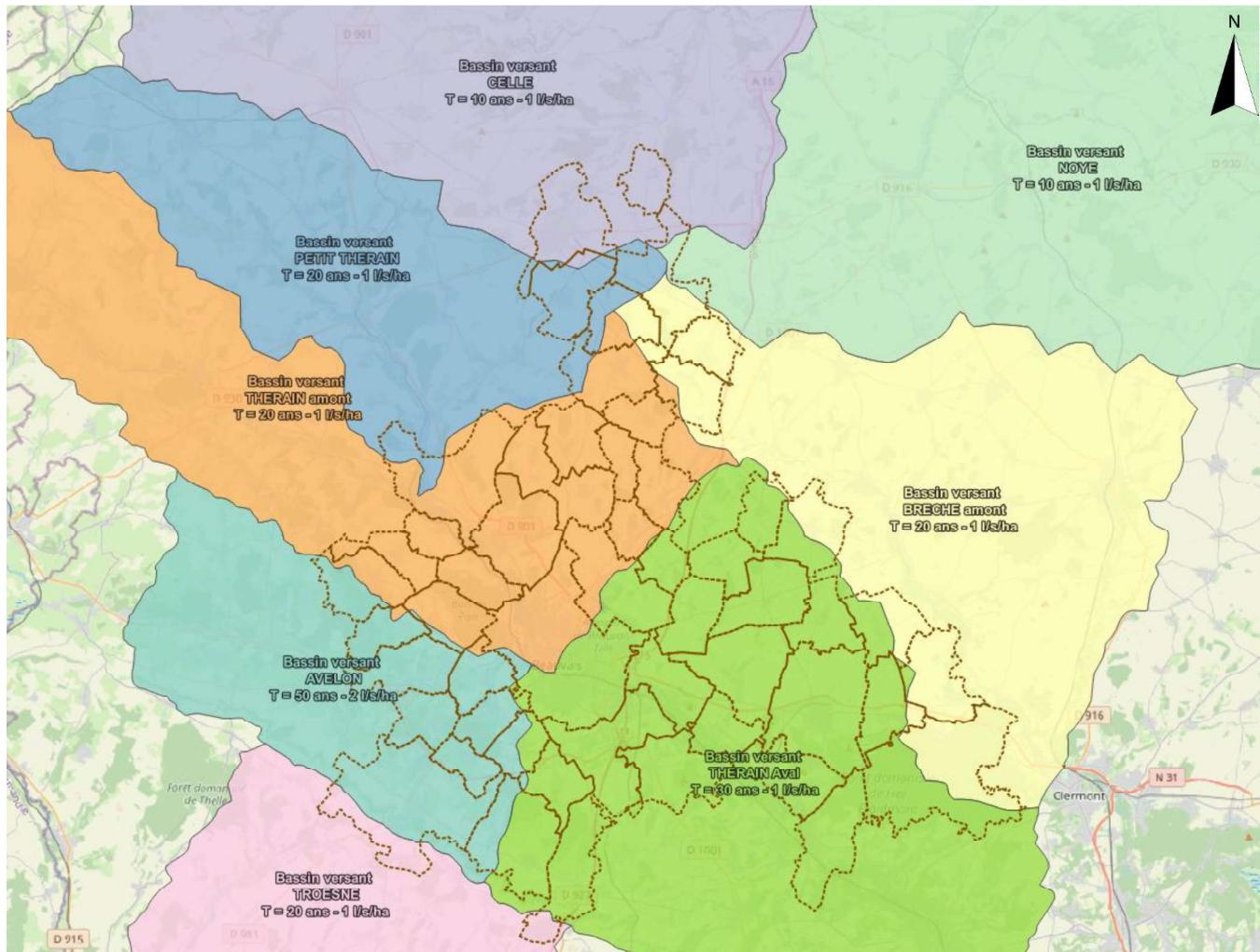


**Figure 6 : Délimitation des zones de vigilance du territoire**

### 3 Délimitation des zones

La cartographie du zonage pluvial du territoire d'étude s'appuie sur :

- Le découpage en bassins versants hydrographiques défini par la DDT de l'Oise ;
- Les préconisations d'occurrences de dimensionnements de la DDT de l'Oise ;
- La définition des zones de vigilance du territoire issues du recensement des inondations réalisées en phase 1 et des résultats de modélisations de réseaux réalisées en phase 2 ;



**Figure 7 : Bassins versants hydrographiques et préconisation de dimensionnement hydraulique des ouvrage (DDT de l'Oise)**

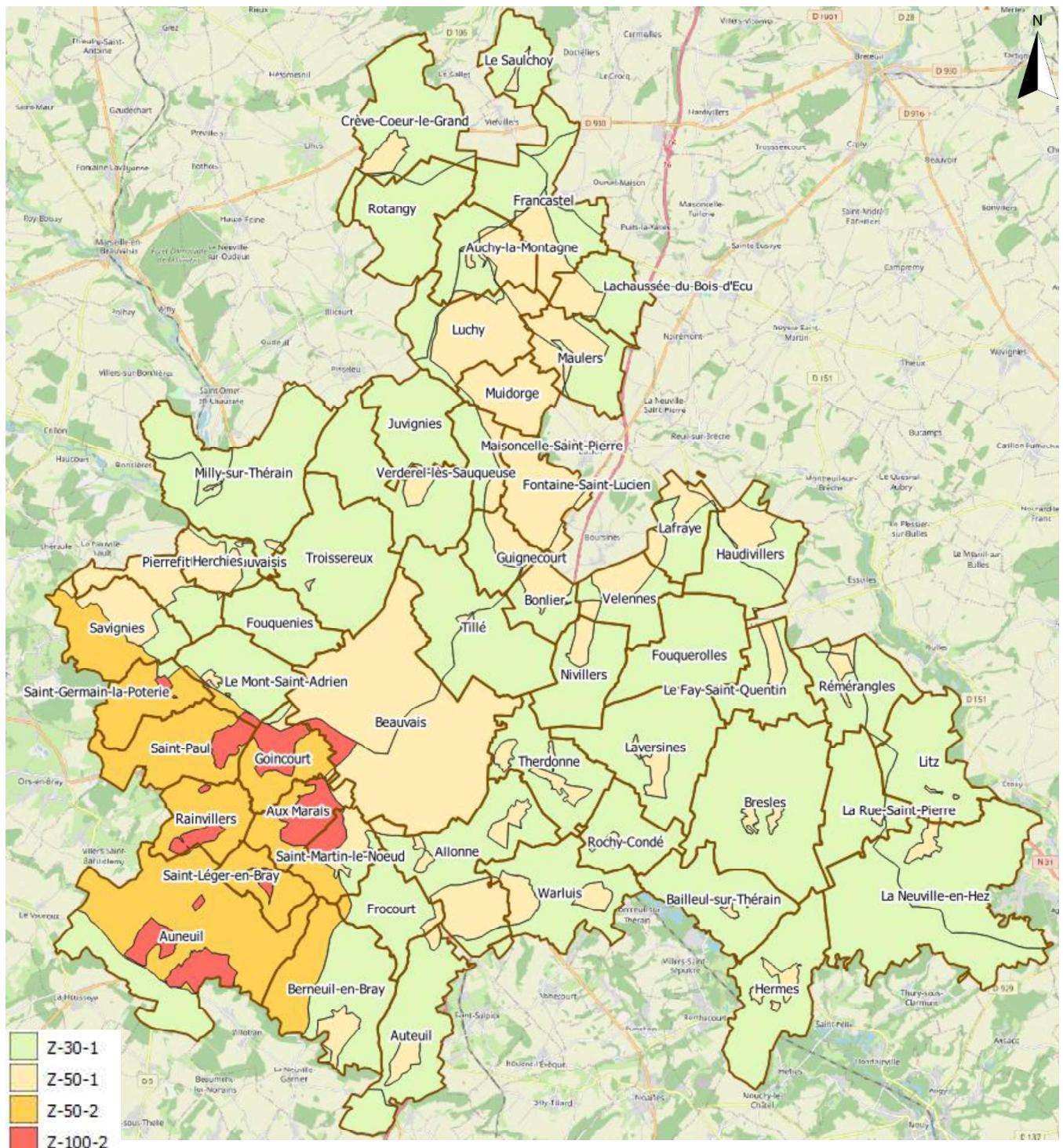
Sur ces bases, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a décidé de définir une valeur plancher d'occurrence de dimensionnement des ouvrages égale à 30 ans qui sera le seuil minimal d'occurrence à respecter pour tout projet d'urbanisation.

Par superposition avec les zones de vigilance, il a été décidé d'augmenter l'occurrence cible d'un cran pour tout projet situé dans une de ces zones. Le débit de rejet restant, en cas d'impossibilité d'infiltration, le même que celui préconisé par la DDT de l'Oise.

Ainsi quatre zones ont été définies :

- **Zone Z-30-1** : Secteurs non localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion inférieure ou égale à l'occurrence 30 ans.
- **Zone Z-50-1** : Secteurs localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion inférieure ou égale à l'occurrence 30 ans.
- **Zone Z-50-2** : Secteurs non localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion égale à l'occurrence 50 ans.
- **Zone Z-100-2** : Secteurs localisés en zone de vigilance et où la DDT préconise une gestion égale à l'occurrence 50 ans.

La figure suivante localise ces zones à l'échelle de l'agglomération. Les cartes présentées en annexe 4 détaillent le zonage par commune.



**Figure 8 : Zone de pluvial à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis**

### 3 Règlement du zonage pluvial

Les pages suivantes détaillent le règlement du zonage pluvial sur la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis par zone.

**Pour tout projet d'urbanisation, il est nécessaire de se conformer au règlement de la zone associée en matière de gestion des eaux pluviales.**

**Si un même projet est situé à cheval entre deux zones différentes du zonage, le zonage le plus contraignant (en termes d'occurrence puis de débit de fuite autorisé en cas d'impossibilité d'infiltration) s'appliquera à celui-ci.**

## **ZONE Z-30-1**

### **REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **a) Principe général**

Tous les projets d'urbanisation (maison individuelle, lotissement, voirie, parkings, ZAC, ...) doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante...). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

Toute intervention susceptible de modifier les dispositifs de gestion des eaux pluviales (tels que fossés, noues, bassins de rétention, canalisations, avaloirs, etc.) est interdite.

À titre exceptionnel, une modification peut être envisagée, sous réserve d'une demande écrite et motivée adressée aux services techniques de la Communauté d'Agglomération. Cette demande devra démontrer que le projet respecte les principes de gestion durable des eaux pluviales et ne compromet pas le fonctionnement hydraulique du secteur concerné.

L'instruction de la demande s'appuiera notamment sur les cartes de fonctionnement hydraulique annexées au présent règlement, qui précisent les zones d'écoulement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

#### **b) Règles applicables pour tous les projets de la zone :**

- Tout nouveau projet d'urbanisation doit-être équipé d'un dispositif individuel ou collectif d'infiltration des eaux pluviales. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la pluie de période de retour trentennale (30 ans) la plus défavorable.
- Les caractéristiques de l'orage 30 ans sont à acquérir par l'aménageur auprès des services de MétéoFrance. L'ancienneté des données statistiques utilisées pour le dimensionnement des ouvrages ne doit pas excéder 5 années.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieur à trentennale (30 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales ( $K < 1.10^{-6}$  m/s), le dispositif des eaux pluviales devra infiltrer les eaux jusqu'aux capacités maximales du sol en 24h, et pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 1 l/s/ha pour réguler le surplus.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo (ou essai à la fosse) au droit de chaque ouvrage collectif.
- Dans le cas d'une perméabilité plus forte que  $10^{-2}$  m/s des dispositifs de prétraitement ou filtres doivent être mis en place pour éviter le lessivage des sols. Dans ce cas, les puits d'infiltration sont strictement interdits.

- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet et son bassin versant amont présentent une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

## **ZONE Z-50-1**

### **REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **a) Principe général**

Tous les projets d'urbanisation (maison individuelle, lotissement, voirie, parkings, ZAC, ...) doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante...). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

Toute intervention susceptible de modifier les dispositifs de gestion des eaux pluviales (tels que fossés, noues, bassins de rétention, canalisations, avaloirs, etc.) est interdite.

À titre exceptionnel, une modification peut être envisagée, sous réserve d'une demande écrite et motivée adressée aux services techniques de la Communauté d'Agglomération. Cette demande devra démontrer que le projet respecte les principes de gestion durable des eaux pluviales et ne compromet pas le fonctionnement hydraulique du secteur concerné.

L'instruction de la demande s'appuiera notamment sur les cartes de fonctionnement hydraulique annexées au présent règlement, qui précisent les zones d'écoulement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

#### **b) Règles applicables pour tous les projets de la zone :**

- Tout nouveau projet d'urbanisation doit-être équipé d'un dispositif individuel ou collectif d'infiltration des eaux pluviales. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la pluie de période de retour cinquantennale (50 ans) la plus défavorable.
- Les caractéristiques de l'orage 50 ans sont à acquérir par l'aménageur auprès des services de MétéoFrance. L'ancienneté des données statistiques utilisées pour le dimensionnement des ouvrages ne doit pas excéder 5 années.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieur à cinquantennale (50 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales ( $K < 1.10^{-6}$  m/s), le dispositif des eaux pluviales devra infiltrer les eaux jusqu'aux capacités maximales du sol en 24h, et pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 1 l/s/ha pour réguler le surplus.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo (ou essai à la fosse) au droit de chaque ouvrage collectif.
- Dans le cas d'une perméabilité plus forte que  $10^{-2}$  m/s des dispositifs de prétraitement ou filtres doivent être mis en place pour éviter le lessivage des sols. Dans ce cas, les puits d'infiltration sont strictement interdits.

- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet et son bassin versant amont présentent une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

## **ZONE Z-50-2**

### **REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **a) Principe général**

Tous les projets d'urbanisation (maison individuelle, lotissement, voirie, parkings, ZAC, ...) doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante...). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

Toute intervention susceptible de modifier les dispositifs de gestion des eaux pluviales (tels que fossés, noues, bassins de rétention, canalisations, avaloirs, etc.) est interdite.

À titre exceptionnel, une modification peut être envisagée, sous réserve d'une demande écrite et motivée adressée aux services techniques de la Communauté d'Agglomération. Cette demande devra démontrer que le projet respecte les principes de gestion durable des eaux pluviales et ne compromet pas le fonctionnement hydraulique du secteur concerné.

L'instruction de la demande s'appuiera notamment sur les cartes de fonctionnement hydraulique annexées au présent règlement, qui précisent les zones d'écoulement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

#### **b) Règles applicables pour tous les projets de la zone :**

- Tout nouveau projet d'urbanisation doit-être équipé d'un dispositif individuel ou collectif d'infiltration des eaux pluviales. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la pluie de période de retour cinquantennale (50 ans) la plus défavorable.
- Les caractéristiques de l'orage 50 ans sont à acquérir par l'aménageur auprès des services de MétéoFrance. L'ancienneté des données statistiques utilisées pour le dimensionnement des ouvrages ne doit pas excéder 5 années.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieur à cinquantennale (50 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales ( $K < 1.10^{-6}$  m/s), le dispositif des eaux pluviales devra infiltrer les eaux jusqu'aux capacités maximales du sol en 24h, et pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha pour réguler le surplus.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo (ou essai à la fosse) au droit de chaque ouvrage collectif.
- Dans le cas d'une perméabilité plus forte que  $10^{-2}$  m/s des dispositifs de prétraitement ou filtres doivent être mis en place pour éviter le lessivage des sols. Dans ce cas, les puits d'infiltration sont strictement interdits.

- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet et son bassin versant amont présentent une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.

## **ZONE Z-100-2**

### **REGLEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **a) Principe général**

Tous les projets d'urbanisation (maison individuelle, lotissement, voirie, parkings, ZAC, ...) doivent intégrer la gestion à la parcelle des eaux pluviales par infiltration et limiter l'imperméabilisation des sols. Les ouvrages de collecte et de rétention doivent être conçus selon des méthodes alternatives (noue, chaussée drainante, tranchée drainante...). Les bassins d'infiltration devront être accessibles pour l'entretien et participer à la qualité du site.

En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des mesures de précaution propres à éviter la dégradation sur les fonds voisins et sur les équipements publics sont à prendre et sont à la charge exclusive du propriétaire. Si le projet comporte des installations d'ouvrages de stockage individuels pour la récupération des eaux pluviales, elles seront à intégrer dans le respect du bâti et du site ou à enterrer.

Toute intervention susceptible de modifier les dispositifs de gestion des eaux pluviales (tels que fossés, noues, bassins de rétention, canalisations, avaloirs, etc.) est interdite.

À titre exceptionnel, une modification peut être envisagée, sous réserve d'une demande écrite et motivée adressée aux services techniques de la Communauté d'Agglomération. Cette demande devra démontrer que le projet respecte les principes de gestion durable des eaux pluviales et ne compromet pas le fonctionnement hydraulique du secteur concerné.

L'instruction de la demande s'appuiera notamment sur les cartes de fonctionnement hydraulique annexées au présent règlement, qui précisent les zones d'écoulement, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales.

#### **b) Règles applicables pour tous les projets de la zone :**

- Tout nouveau projet d'urbanisation doit-être équipé d'un dispositif individuel ou collectif d'infiltration des eaux pluviales. Le dispositif de gestion sera dimensionné pour la pluie de période de retour centennale (100 ans) la plus défavorable.
- Les caractéristiques de l'orage 100 ans sont à acquérir par l'aménageur auprès des services de MétéoFrance. L'ancienneté des données statistiques utilisées pour le dimensionnement des ouvrages ne doit pas excéder 5 années.
- La vidange de ces ouvrages doit être assurée en moins de 48 heures.
- Aucun rejet n'est autorisé pour des pluies de période de retour inférieur à centennale (100 ans), au-delà le dispositif de gestion des eaux devra être équipé d'une surverse dirigée vers le milieu naturel. Le porteur de projet devra veiller à ne pas engendrer de dysfonctionnement sur les fonds voisins et sur les équipements publics.
- En cas de justification démontrant l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales ( $K < 1.10^{-6}$  m/s), le dispositif des eaux pluviales devra infiltrer les eaux jusqu'aux capacités maximales du sol en 24h, et pourra être équipé d'un débit de fuite limité à 2 l/s/ha pour réguler le surplus.
- Des tests de perméabilités seront réalisés pour dimensionner le dispositif de gestion des eaux pluviales. Il conviendra de réaliser 6 tests de perméabilité par hectare de projet et un test de Matsuo (ou essai à la fosse) au droit de chaque ouvrage collectif.
- Dans le cas d'une perméabilité plus forte que  $10^{-2}$  m/s des dispositifs de prétraitement ou filtres doivent être mis en place pour éviter le lessivage des sols. Dans ce cas, les puits d'infiltration sont strictement interdits.

- En cas de pollution potentielle des eaux pluviales, que celles-ci soient traitées par une technique adaptée avant rejet vers le milieu naturel et que des mesures d'intervention soient prises pour le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.
- Le rejet direct d'eaux pluviales vers un puits sans filtration préalable est strictement interdit, afin de protéger la qualité de la ressource en eau.
- Si le projet et son bassin versant amont présentent une surface supérieure à 1 hectare, il est soumis à déclaration préfectorale au titre de la Loi sur l'eau. Un dossier réglementaire est obligatoire.